

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Modification simplifiée N°2**



Pièce n°1

**NOTICE DE PRESENTATION**



## Sommaire

1.	LE CONTEXTE.....	2
2.	LE CHOIX DE LA PROCEDURE.....	3
3.	RECTIFICATION PROPOSEE .....	3
4.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	4
5.	LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	4

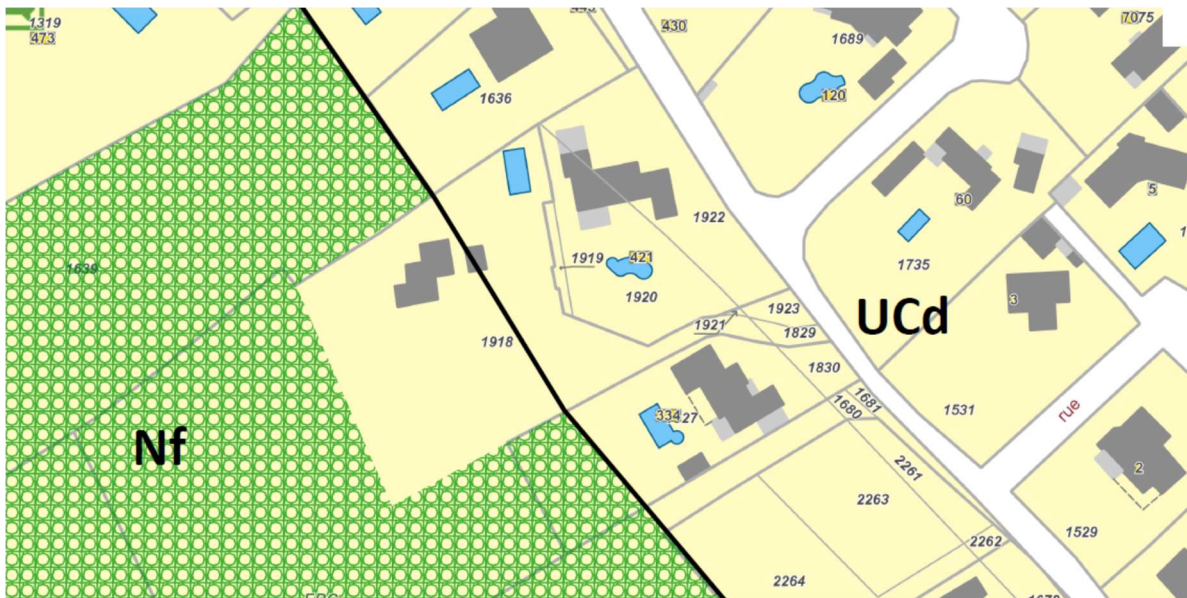
# 1. LE CONTEXTE

La commune de Nages et Solorgues a approuvé son PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2010.

Sa mise en application depuis cette date a donné lieu à la découverte d'une erreur de tracé sur le plan de zonage. Il apparaît en effet qu'une parcelle bâtie, située Chemin des Lauzières, a été classée pour partie en zone naturelle stricte (Nf) : la parcelle A 1918.

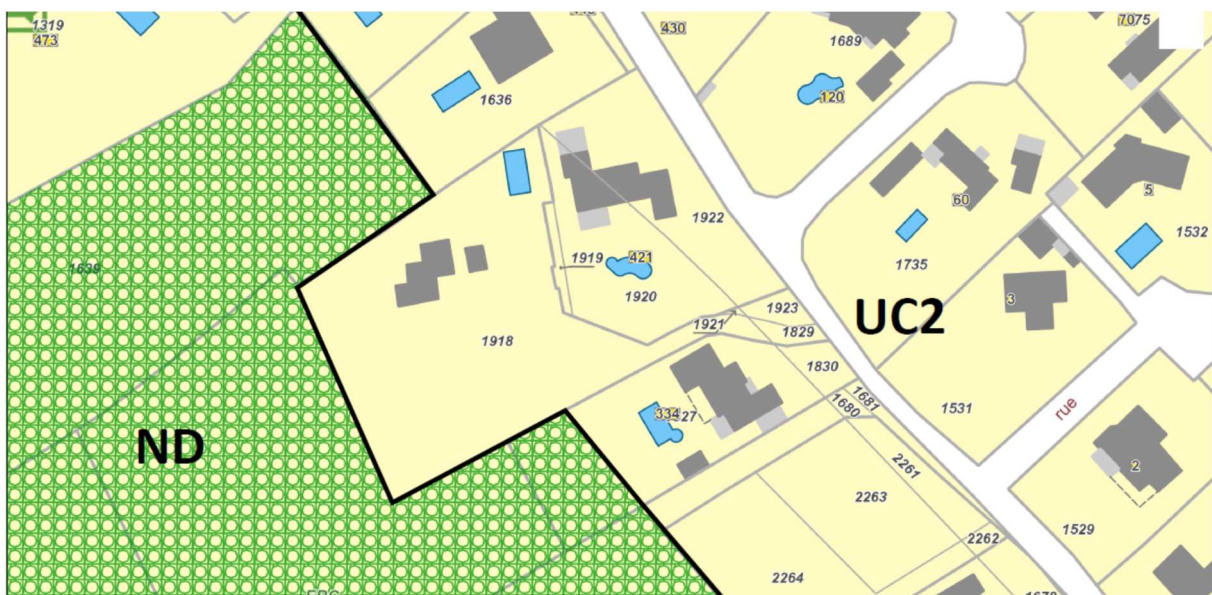
Cette parcelle, bâtie depuis de nombreuses années, est située pour partie en zone constructible (UCd) et pour partie en zone naturelle (Nf) et classée en espace boisé classé (EBC - hachuré).

## Zonage PLU approuvé le 20 Décembre 2010



Or, avant la transformation du POS en PLU, la parcelle A 1918 était également en partie en zone constructible (la partie bâtie) et en zone naturelle. Le classement en zone Nf de cette partie bâtie de parcelle résulte d'une erreur de tracé évidente.

## Zonage POS





## **4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017, la présente modification simplifiée donnera lieu à consultation des personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Le présent dossier sera tenu à disposition du public, en mairie, du 30 Octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2017 pour permettre aux administrés de formuler leurs observations dans un registre. Les avis émis par les personnes publiques associées seront intégrés au fur et à mesure dans le dossier. Cette procédure donnera ensuite lieu une délibération du conseil municipal pour entériner la modification simplifiée du PLU.

## **5. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Aux vues de l'étendue géographique et des incidences générées par le projet de modification simplifiée du PLU de Nages et Solorgues, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe 2 de la directive 200/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.